

Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

REGLEMENT INTERIEUR – VERSION 3 DU 22 FEVRIER 2018 :

- VERSION 3, MODIFIEE ET VALIDEE PAR LE CONSEIL DE L'ED LE 13 DECEMBRE 2017 ET LE 31 JANVIER 2018
- VERSION 2, MODIFIEE EN CONSEIL DE L'ED LE 30 JUIN 2017 ET VALIDEE LE 12 JUILLET 2017 PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY,
- VERSION 1, ADOPTEE LE 8 DECEMBRE 2016 ET VALIDEE LE 8 FEVRIER 2017, A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Préambule.....	4
I. Références	4
II. Mission	4
III. Périmètre	5
III.1 Disciplines de doctorat	5
III.2 Rôle des établissements.....	5
III.3 Unités De Recherche.....	6
III.4 Encadrement des thèses	6
IV. Gouvernance	6
IV.1 Equipe de direction	7
IV.1.1 Le directeur	7
IV.1.2 Les directeurs adjoints	7
IV.1.3 Les chargés de mission	8
IV.1.4 Le comité de direction.....	8
IV.2 Conseil de l'école doctorale	8
V. Principes, Critères et modalités d'admission des doctorants.....	9
V.1 Principes	9
V.2 Critères et Modalités.....	9
V.2.1 Modalités de candidature	9
V.2.2 Encadrement personnalisé.....	9
V.2.3 Définition du projet doctoral.....	9
V.2.4 Organisation du concours	10
V.2.5 Préparation du Doctorat à temps plein	10
V.2.6 Préparation du Doctorat à temps partiel	11
V.2.7 Inscription en Doctorat	12
VI. Déroulement du doctorat	12
VI.1 Durée du doctorat.....	12
VI.2 Suspension, Période de Césure.....	13
VI.3 Suivi du doctorant	13
VI.4 Formations	145
VI.4.1 Programme de formation de l'école doctorale SHS.....	15
VI.4.2 Modalités d'inscription et de validation des modules de formation	15
VI.5 Animation de l'école doctorale	15
VII. Soutenance du doctorat.....	16
VIII. Champ d'application	16
IX. Annexes.....	17



Annexe 1 : Liste des Disciplines de Doctorat.....	17
Annexe 2 : Liste des Unités de Recherche	18
Annexe 2 : Composition de l'Equipe de Direction de l'ED SHS	20
Annexe 4 : Composition du conseil de l'ED SHS.....	21
Annexe 5 : Règles communes d'équivalence pour les formations hors catalogue	22



PREAMBULE

L'École Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société (ED SHS 578) et, ce faisant, l'ensemble des acteurs qui en relèvent (doctorants, directeurs de thèse, formateurs, etc...) s'engagent à respecter les textes réglementaires sur la formation doctorale précisant les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat.

Les dispositions relatives au fonctionnement de l'ED précisées dans le RI s'inscrivent dans le respect de l'esprit de la charte des thèses de l'Université Paris Saclay. Les doctorants s'engagent par ailleurs à respecter les procédures générales de l'établissement accrédité dont ils relèvent administrativement.

Le règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser, au-delà des textes si besoin, la politique de l'école doctorale dans les domaines suivants : gouvernance, animation de l'école doctorale, admission des doctorants, formation et suivi des doctorants, préparation à la poursuite de carrière et mobilité professionnelle.

Ces règles et critères sont exposés dans les rubriques du règlement intérieur ci-après.

I. REFERENCES

- Articles [D123-13](#) et [L612-7](#) du Code de l'éducation, articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du Code de la recherche,
- Vu [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7](#),
- Vu la [Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#),
- Vu le [décret n°2014-1674 du 29 décembre 2014](#) portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » et approbation de ses statuts,
- Vu le [règlement intérieur](#) de l'Université Paris-Saclay
- Vu [l'arrêté du 10 juillet 2015](#) accréditant la communauté d'universités et établissements Université Paris-Saclay en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
- Vu la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay,

II. MISSION

La mission de l'ED SHS 578 s'inscrit conformément au cadre décrit à l'article 3 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#) et au règlement intérieur du collège des écoles doctorales de Paris Saclay.

Pour rappel, conformément aux textes ci-dessus référencés, les écoles doctorales :

- *Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;*
- *Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;*



- *Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation scientifique à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;*
- *Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;*
- *Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;*
- *Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers*
- *Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.*

III. PERIMETRE

Le champ disciplinaire de l'école doctorale est l'ensemble des spécialités relevant des Sciences de l'Homme et de la Société. Il s'inscrit dans le périmètre des domaines scientifiques 6 (Sciences humaines et humanités) et 7 (Sciences de la Société) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ED SHS est structurée en 3 pôles :

- Pôle Droit
- Pôle Economie – Gestion
- Pôle Sciences sociales et humanités

III.1 DISCIPLINES DE DOCTORAT

La liste des disciplines de l'école doctorale SHS ainsi que les codes SISES et sections CNU correspondants est détaillée en **Annexe 1**

III.2 ROLE DES ETABLISSEMENTS

L'Université Paris-Saclay est désignée établissement support de l'école doctorale SHS dont elle assure la responsabilité administrative.

Les établissements opérateurs de l'ED SHS, qui prennent en charge la gestion administrative et financière de l'ED SHS, sont :

- Ecole Normale Supérieure de Paris Saclay (ENS Paris Saclay)
- Université Evry Val-d'Essonne (UEVE)
- Université Paris-Sud (UPSud)
- Université de Versailles Saint-Quentin (UVSQ)

Les établissements d'inscription, membres de l'Université Paris- Saclay, agissant par délégation au nom de l'Université Paris-Saclay en tant qu'opérateurs d'inscription et de soutenance pour les doctorants de l'ED SHS sont :

- Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration (ENSAE)
- Ecole Normale Supérieure d'Architecture de Versailles (ENSA-V)



- Ecole Normale Supérieure de Paris Saclay (ENS Paris Saclay)
- Ecole Polytechnique
- HEC
- Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)
- Télécom ParisTech
- Université Evry Val-d'Essonne (UEVE)
- Université Paris-Sud (UPSud)
- Université de Versailles Saint-Quentin (UVSQ)

III.3 UNITES DE RECHERCHE

Les écoles doctorales regroupent des unités et/ou équipes de recherche, dont la qualité est reconnue lors d'une évaluation nationale, pour organiser la formation doctorale des doctorants accueillis dans ces unités de recherche.

Liste des Unités de Recherches (Laboratoires) de l'ED SHS en **Annexe 2**

III.4 ENCADREMENT DES THESES

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, en activité, habilités à diriger des recherches ou équivalents, affectés pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche d'une école doctorale peuvent diriger des doctorants inscrits à l'école doctorale. Ils participent à des jurys d'admission ou de soutenance, à des comités de suivi individuels de doctorants, à des séminaires doctoraux et d'autres activités collectives dédiées à la formation des doctorants ou à la préparation de leur devenir professionnel. Ils participent, plus généralement à l'animation de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay, et plus particulièrement à celle de l'école doctorale dont ils sont membres.

Les professeurs ou Maîtres de conférences HDR émérites continuent à apporter un concours à la formation doctorale de l'ED SHS et notamment peuvent participer à des jurys d'admission ou de soutenance, à des comités de suivi individuels de doctorants. Les jurys proposés au président de l'Université Paris Saclay et à ses délégués veilleront toutefois à être composés sans sur-représentation des Professeurs ou Maîtres de Conférences émérites, conformément à l'article 18 de l'arrêté du [25 mai 2016](#), faisant référence au décret du [16 janvier 1992](#) (modifié par le décret du [31 août 2015](#)) qui stipule que, pour moitié au moins, le jury doit être composé d'enseignants-chercheurs « titulaires ».

Les professeurs ou Maîtres de conférences HDR émérites peuvent également diriger des doctorants, lorsque ceux-ci ont pour la première fois été inscrits en doctorat avant leur admission à la retraite. Dans l'année qui précède celle-ci, une codirection avec un autre HDR de l'école doctorale doit être prévue.

Lorsque la situation le justifie, un directeur de thèse pourra diriger un doctorant en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve de dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant et celle du directeur de thèse. Il sera, dans ce cas, référé à la procédure en vigueur au sein de l'Université Paris Saclay.

IV. GOUVERNANCE ET STRUCTURE

L'école doctorale SHS est structurée en trois pôles : Droit, Economie-Gestion et SSH (sciences sociales et



humanités).

Tous les pôles partagent les mêmes processus pour l'ensemble du fonctionnement de l'ED SHS.

Chaque pôle est dirigé par un binôme de directeurs adjoints assistés, chacun, d'une assistante pédagogique.

Rattachement à un pôle thématique

Chaque HDR ou encadrant de l'ED SHS ne peut être attaché qu'à un seul pôle, en fonction de ses activités scientifiques. Ce rattachement est choisi par l'HDR lui-même (dans son espace ADUM).

Chaque doctorant est également attaché au pôle (dans son espace personnel dans ADUM) de son directeur de thèse, sauf exception à motiver auprès de la direction de l'ED.

Dans chaque pôle, le doctorant relève, au plan pédagogique, d'une assistante de pôle, en fonction :

- De son établissement d'inscription pour les pôles DROIT et SSH
- De sa spécialité pour le pôle ECONOMIE-GESTION

Fonctionnement d'un pôle :

Les fonctions suivantes sont assumées par chaque pôle : validation des sujets de thèse, examen de la candidature des doctorants et des demandes de financement externe, organisation et participation au jury de sélection des doctorants pour les financements délégués à l'ED par les établissements ou par d'autres organismes, suivi du doctorant (y compris comités de suivi pour les doctorants concernés), proposition et sélection de formations scientifiques pertinentes au domaine du pôle, installation du jury et validation de la procédure de soutenance.

IV.1 EQUIPE DE DIRECTION

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. (Voir **Annexe 3** pour la composition nominative.)

IV.1.1 Le directeur

Pour rappel : *Le directeur de l'école doctorale est désigné d'un commun accord par les chefs des établissements accrédités, après avis du conseil académique de l'Université Paris-Saclay et du conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale.*

IV.1.2 Les directeurs adjoints

L'école doctorale SHS bénéficie du concours de six directeurs adjoints, répartis en binômes sur chacun des 3 pôles.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale (2 par pôle) sont désignés par les chefs des établissements accrédités. Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation. Leur mandat est renouvelable une fois. Leurs responsabilités et missions sont de même nature que celles du directeur de l'école doctorale mais



sont restreintes au seul périmètre du pôle dont ils sont responsables. Ils bénéficient de la délégation de signature du président de l'Université Paris Saclay pour ce qui relève de leur périmètre de responsabilité.

IV.1.3 Les chargés de mission

Le directeur et les directeurs adjoints de l'ED SHS sont assistés par des chargés de mission. Ces chargés de missions, au nombre de quatre, interviennent dans les domaines suivants :

- Communication
- Formation
- Valorisation & Publication
- Relations internationales

IV.1.4 Le comité de direction

Un comité de direction se réunit dès que nécessaire, et environ une fois par trimestre, afin de préparer notamment les propositions d'action à soumettre au conseil de l'école doctorale. Il est composé de la façon suivante :

- Directeur de l'ED
- Directeurs Adjointes de l'ED
- Chargés de mission selon l'ordre du jour
- Doctorants élus si l'ordre du jour le nécessite

IV.2 CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Pour Rappel : *Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. La composition du conseil définie à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit 12 à 26 membres dont la répartition est la suivante :*

Représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche de l'école doctorale : à hauteur de 60% du total des membres, dont au moins 2 sont des représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'ED SHS : 20% du total des membres, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure

Membres extérieurs à l'ED SHS choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an, avec un ordre du jour précisé au moment de l'envoi des convocations.

Les représentants des doctorants au sein du conseil de l'ED SHS sont élus chaque année suivant les modalités fixées par le conseil de l'école doctorale, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 :

- *Une élection (par vote électronique organisé par l'ED) aura lieu chaque année, entre le 1^{er} décembre et le 30 mai, pour élire tout ou partie des cinq représentants des doctorants élus au conseil de l'ED SHS. Le mandat est d'un an renouvelable, autant de fois que la durée de la thèse le permet. Une élection électronique peut être organisée lorsqu'un siège se libère (démission spontanée ou soutenance). Si l'un des pôles n'est pas déjà représenté au conseil, l'élection d'un représentant issu du pôle en question est prioritaire.*



- *Calendrier : 1) déclaration des candidatures : 15 jours*
 - 2) *Présentation des candidatures : 15 jours*
 - 3) *Durée du scrutin : 3 jours*

En cas d'absence prévue d'un membre du conseil de l'ED SHS, celui-ci peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil nommé. Le pouvoir sera transmis au directeur de l'ED avec copie au délégataire avant la réunion. Un membre du conseil de l'ED SHS ne pourra être délégataire que d'un unique pouvoir.

Voir la composition du Conseil en **Annexe 4**.

V. PRINCIPES, CRITERES ET MODALITES D'ADMISSION DES DOCTORANTS

V.1 PRINCIPES

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, l'école doctorale SHS met en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères scientifiques propres à chacune des disciplines. La procédure générale d'admission de l'école doctorale SHS suit les principes et les procédures du collège doctoral de l'université Paris Saclay.

V.2 CRITERES ET MODALITES

V.2.1 Modalités de candidature

Pour une première inscription à l'ED SHS, les candidats ont le choix des deux procédures prévues dans le cadre du doctorat de l'université Paris Saclay :

- Soit le candidat dépose une demande d'inscription sur ADUM, en liant sa demande à celle d'un projet de recherche dûment déposée par un HDR de l'école doctorale sur ADUM et visible sur le site de l'université Paris Saclay / Ecole Doctorale SHS,
- Soit le candidat dépose une demande d'inscription de manière autonome (sujet libre sur ADUM) et prend attache seul avec un directeur de thèse.

Dans tous les cas, les candidats au doctorat devront suivre scrupuleusement les procédures de l'université Paris Saclay en veillant bien à fournir tous les documents, y compris ceux spécifiquement demandés par l'école doctorale SHS pour une première inscription. Toute candidature incomplète ou mal conduite et en dehors de la plateforme ADUM ne saurait être instruite par l'école doctorale SHS ou l'un de ses pôles.

V.2.2 Encadrement personnalisé

Par principe, un directeur de thèse encadre au maximum l'équivalent de **cinq doctorants** à 100%, afin que soit garantie au mieux sa disponibilité auprès de ses doctorants. A titre exceptionnel, le comité de direction de l'ED peut accorder une dérogation, après une demande motivée et un examen approfondi de la situation.

V.2.3 Définition du projet doctoral

Le directeur de thèse définit le projet doctoral en concertation avec le candidat à l'inscription en doctorat. Le projet doctoral devra aborder, selon les disciplines, tout ou partie des points suivants :

- le contexte scientifique, et en particulier l'état actuel des connaissances dans le domaine de



- recherche concerné ;
- les objectifs scientifiques du projet doctoral et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet ;
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager ;

Dans tous les cas, le projet doctoral devra aborder :

- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet de doctorat à temps partiel, la durée hebdomadaire que le doctorant consacrerà à ses travaux de recherche sera précisée. (Attention, eu égard à l'arrêté du 25 mai 2016, le temps partiel consacré à la thèse ne saurait être inférieur à 50%) ;
- les principales compétences, dans le domaine d'expertise, qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;

V.2.4 Organisation du concours

Chaque année, l'ED organise un concours contrat doctoral (CD) doté en fonction des moyens mis à disposition par les établissements.

Le concours est constitué de 3 concours en parallèle (un par pôle) devant le comité de pôle constitué en jury (ensemble des DU du pôle + les deux directeurs adjoints du pôle). Les candidats auditionnés auront préalablement fait l'objet d'une première sélection sur dossier par le comité de pôle.

Dans chaque pôle, lors de la phase de pré sélection, le comité de pôle doit veiller à présenter minimum 2 candidats par contrat possible le jour de l'audition. La sélection sur dossier vise à atteindre cette proportion.

Le jury siège à une date et en un même lieu, sur convocation de la direction du pôle. Les DU peuvent se faire représenter, à condition d'informer avant la direction du pôle et la direction de l'ED.

Un membre d'un jury de pôle doit entendre l'ensemble des candidats pour participer aux délibérations. Ne peuvent prendre part à la décision finale que les membres du jury physiquement présents.

Les résultats des délibérations des pôles seront présentés lors d'un conseil de l'ED qui se tiendra fin juin.

V.2.5 Préparation du Doctorat à temps plein

Statut

Le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de thèse



s'engagent à informer le candidat à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un financement et s'engagent à le sensibiliser à l'importance d'un financement pour permettre qu'un minimum d'un mi-temps puisse être consacré à la préparation du doctorat.

Les autres modes de financement envisagés (bourse d'un gouvernement étranger, par exemple) devront dans tous les cas satisfaire les exigences de la législation nationale.

Pour rappel :

Montant du financement

*Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la **référence** en matière de financement des doctorants et des doctorantes¹.*

*Si le candidat dispose d'un contrat de travail, de droit français, dédié à la formation doctorale, à temps plein, les conditions de financement du doctorant garantissant le bon déroulement du projet doctoral sont réunies dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant est supérieur au **SMIC brut à temps plein**.*

Durée du financement

Le directeur de l'École Doctorale s'assure, dans tous les cas, que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche se sont assurés, en amont de la première inscription en doctorat, d'un financement du doctorant pour toute la durée du projet doctoral.

Origine du financement

Les doctorants doivent connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers le bailleur de fonds.

Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Cas particuliers ou dérogatoires

*Le **conseil de l'école doctorale** peut être amené à se prononcer sur des cas particuliers ou dérogatoires, après un examen approfondi et collégial de ces cas, et qui assureront que la situation du doctorant sera notamment déontologiquement acceptable.*

Si l'examen approfondi des dossiers est confié à une commission restreinte du conseil de l'ED SHS, la composition de celle-ci devra comprendre au moins un représentant du pôle concerné, au moins un représentant de la direction de l'ED, et un représentant des doctorants parmi les élus ou les suppléants.

V.2.6 Préparation du Doctorat à temps partiel

Si le doctorant est engagé dans une **activité professionnelle qualifiée**, un doctorat à temps partiel peut être envisagé.

Les situations de doctorat à temps partiel feront l'objet d'un examen approfondi du projet doctoral, en amont de la première inscription en doctorat. Il sera en particulier veillé à la possibilité, pour le doctorant,



d'être en mesure d'allouer 50% de son temps au travail doctoral.

Le doctorant devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations.

- La **durée hebdomadaire** consacrée aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionnée clairement dans le document définissant le projet doctoral ;
- L'activité professionnelle du doctorant doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche ;

Le pôle de l'école doctorale et/ou l'école doctorale examine alors le projet doctoral avant la première inscription. Il sera tenu compte de la préparation à temps partiel du doctorat lors des comités de suivi de ces doctorants.

V.2.7 Inscription en Doctorat

Rappel : *L'inscription est renouvelée **au début de chaque année universitaire** par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et/ou d'un des directeurs adjoints de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, et à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.*

Les inscriptions/réinscriptions à l'école doctorale SHS se font conformément aux procédures communes pour les écoles doctorales de l'université Paris Saclay.

- **Pour une première inscription**, l'école doctorale SHS exige **une lettre motivée du directeur de thèse**, expliquant l'intérêt scientifique du sujet dans le champ et attestant de la capacité du candidat à le mener à bien dans le temps imparti et, sauf cas exceptionnel, dans une durée inférieure à 6 ans pour les doctorants qui ne pourraient consacrer qu'un mi-temps au travail doctoral.
- **Pour toute réinscription**, il peut être demandé au doctorant de **fournir un rapport d'étape**, selon les indications du pôle ou de la direction de l'ED.

VI. DEROULEMENT DU DOCTORAT

VI.1 DUREE DU DOCTORAT

La préparation du doctorat à **temps plein** s'effectue **en 36 mois**, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorants préparant leur doctorat à **temps partiel**, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de **36 mois**. La durée totale du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention de formation. Sauf cas exceptionnels, cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à **6 ans**.

Le chef d'établissement accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de l'article [L5212-13](#) du code du travail
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,



- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, une **prolongation** de la durée de la thèse peut également être accordée, à **titre dérogatoire**, par le **chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse** et après avis du **comité de suivi**, du **directeur de l'école doctorale** et du **directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche** qui accueille le doctorant, sur demande **motivée** du doctorant.

Ces demandes exceptionnelles et particulières seront instruites par tout ou partie du comité de direction de l'école doctorale et le conseil de l'école doctorale sera systématiquement informé.

Dans tous les cas, la demande de dérogation sur la durée de la thèse doit préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant dans la période de prolongation.

VI.2 SUSPENSION, PERIODE DE CESURE

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, et à titre exceptionnel, sur **demande motivée du doctorant** et dans le cadre d'un projet cohérent, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir, une seule fois, par décision du chef d'établissement, après accord de l'employeur, le cas échéant, et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de thèse.

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Durant la période de césure le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche. Le doctorant n'est pas inscrit en doctorat pendant l'année de césure, sauf s'il en fait la demande explicite et écrite à l'école doctorale. Il devra alors s'acquitter du paiement des droits d'inscription et justifier d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée pendant l'année de césure.

VI.3 SUIVI DU DOCTORANT

Au plan des principes, le dispositif de suivi du doctorant comprend le suivi assuré par le **directeur de thèse** et celui assuré par le **comité de suivi individuel**. Le doctorant est également accueilli et suivi par un laboratoire, selon les modalités qui lui sont propres.

- Le directeur de thèse doit s'assurer régulièrement de :
 - o L'avancement de la thèse
 - o La disponibilité des moyens pour travailler (accès aux bibliothèques universitaires à distance, logiciels...)

Le directeur de thèse veillera en particulier à rendre compte à l'école doctorale, après un point d'examen approfondi, de la pertinence d'une inscription en deuxième année de doctorat. Il peut, pour se faire, s'appuyer sur les dispositifs existants de suivi dans son laboratoire.

- Le comité de suivi individuel du doctorant, composé et activé conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 veillera à :
 - o Recueillir tous les éléments positifs comme négatifs qui encouragent ou freinent la réalisation du travail doctoral
 - o S'assurer que les relations humaines entourant l'activité doctorale sont harmonieuses, bienveillantes, franches et régulières
 - o S'assurer que le doctorant déploie réellement toute l'énergie nécessaire à son travail, en utilisant au mieux tous les moyens mis à sa disposition (bibliographiques, mais aussi



réunions de son laboratoire, formations doctorales, possibilités de rencontrer d'autres chercheurs et doctorants associés à l'école doctorale dans son domaine ou dans des domaines proches)

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remet un rapport d'entretien au directeur de l'école doctorale, au directeur du laboratoire auquel est rattaché le doctorant, au directeur de thèse et au doctorant. Le comité de suivi se prononce, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse.

Composition du comité : Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale, les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Au sein de l'ED SHS, le comité de suivi devra être composé de 2 à 4 enseignants chercheurs, dont au moins la moitié est HDR. Le directeur de thèse ne sera pas compté parmi les membres de ce comité. En revanche, le directeur de laboratoire y a toute sa place, sauf s'il est lui-même directeur de thèse du doctorant concerné. Le directeur de thèse et/ou le directeur du laboratoire composeront le comité, de sorte que ce comité soit indépendant de la direction de la thèse.

Il est recommandé qu'un spécialiste de la discipline traitée fasse partie du comité.

Le même comité peut suivre plusieurs doctorants.

Conformément à l'arrêté du 25 mai, le comité de suivi peut servir de médiateur entre le directeur de thèse et le doctorant, en cas de difficulté relationnelle. En outre, le comité de suivi doit pouvoir engager une discussion fructueuse permettant au doctorant de continuer et d'achever sa thèse dans de bonnes conditions.

Toute inscription en 3^{ème} année de thèse ou inscription dérogatoire est conditionnée à l'avis favorable d'un comité de suivi de thèse. Toutefois, à tout moment, le doctorant – de même que le directeur de thèse – peut saisir le comité d'une question.

Entretien avec le doctorant : Les entretiens sont individuels. Si le directeur n'est pas membre du comité de suivi, il est toutefois présent lors de l'entretien individuel – sauf demande expresse du doctorant. Il faut pouvoir discuter librement et en bonne intelligence du projet de thèse et de son avancement. Le doctorant doit avoir remis, préalablement à l'entretien, un résumé de son travail aux membres du comité. L'entretien fait l'objet d'un rapport de la part du comité, destiné à servir à la réinscription dérogatoire du doctorant en 4e, 5e ou 6e année. Les entretiens avec le comité ne sauraient en aucun cas remplacer la relation directeur/trice de thèse- doctorant, qui reste fondamentale.

Ces comités sont conçus comme une possibilité nouvelle d'échanger sur un sujet, sur une situation, sur l'avancement de travaux.

Formations :

La formation doctorale est organisée,

- en lien étroit avec des **équipes ou unités de recherche**, à travers les réunions de pôle consacrées à la formation
- par les **écoles doctorales** de l'Université Paris-Saclay, coordonnées **en collège doctoral**,
- avec des moyens, humains et financiers, fournis par les **établissements** Membres et Associés de l'Université Paris-Saclay et par des établissements partenaires pour la seule formation doctorale.

La formation doctorale est destinée,



- à renforcer la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Le programme de formation d'un doctorant est précisé par ce dernier dans ADUM (rubrique Convention de formation)

VI.4 FORMATIONS

VI.4.1 Programme de formation de l'école doctorale SHS

Les **exigences en matière de formation collective** de l'école doctorale SHS, et en particulier, les règles en vigueur concernant la validation des plans individuels de formation (volumes horaires de formation collective attendus, types de formations éligibles, validations de formations suivies dans d'autres contextes que celui de l'école doctorale...) sont les suivantes :

Il est demandé aux doctorants de suivre 100h de formations sur la durée de leur thèse. Ces 100h se répartiront idéalement en :

- Environ 50h de « formations transverses », c'est-à-dire valables pour toutes les disciplines (langue, expression écrite, management de projet, épistémologie, méthodologie, éthique, etc). Elles sont proposées par le Collège Doctoral.
- Environ 50h de « formations disciplinaires » ou de spécialité. Elles sont proposées par l'ED. Elles peuvent être prises hors catalogue également et sont alors à indiquer puis à faire valider dans ADUM. (Séminaires extérieurs au laboratoire d'encadrement, formations, écoles d'été, doctoriales®, soutenances de thèses, colloques (7h validées)).

VI.4.2 Modalités d'inscription et de validation des modules de formation

Les modalités d'inscription et de validation de suivi au sein des modules de formation utilisent le dispositif technique ADUM et sont conformes aux recommandations de Paris Saclay.

Le site web de l'ED SHS (onglet formation) expose les règles générales et les programmes des pôles de l'ED SHS en matière de formation.

Les demandes de validation des formations hors catalogue doivent faire l'objet d'un accord préalable du directeur de thèse (ou du directeur d'unité), matérialisé par une signature apposée sur un justificatif fourni par le doctorant. Le directeur de thèse est ainsi garant de la cohérence des formations hors catalogue suivies et soumises à la validation de l'école doctorale, selon des règles communes d'équivalence validées par le conseil de l'ED SHS et exposées sur le site web de l'ED SHS ainsi qu'en

Annexe 5.

Le bilan des formations suivies sera joint à la demande d'autorisation de soutenance.

VI.5 ANIMATION DE L'ECOLE DOCTORALE :

L'animation de l'ED pourra prendre différentes formes, à l'initiative de l'ED, des pôles tous ensemble ou d'un ou plusieurs pôles, de manière associée ou séparée.

A titre d'exemple, l'animation pourrait prendre les formes suivantes : Présentation de l'ED aux masters, Journée d'accueil, Journées de l'ED, Ecole de Printemps, Prix de thèse, Associations de doctorants ou docteurs propres à l'ED, Communication web et réseaux sociaux.



VII. SOUTENANCE DU DOCTORAT

En matière de processus visant à organiser la soutenance, l'ED SHS s'inscrit dans le respect de l'ensemble des procédures, telles que définies par l'Université Paris Saclay, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016.

Les pôles de l'ED et/ou la direction de l'ED veilleront en particulier à ce que les membres du jury proposés par le directeur de thèse – et en particulier les rapporteurs et les examinateurs – ne soient pas en situation de conflits d'intérêt avec le doctorant. En particulier, aucune partie de la thèse, sous forme d'essais ou de chapitres, ne fait l'objet de co publications antérieures avec les rapporteurs ou examinateurs.

Les jurys proposés au président de l'Université Paris Saclay et à ses délégués veilleront à être composés sans surreprésentation des Professeurs ou Maîtres de Conférences émérites, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016, faisant référence au décret du 16 janvier 1992 (modifié par le décret du 31 août 2015) qui stipule que, pour moitié au moins, le jury doit être composé d'enseignants-chercheurs « titulaires ».

Lors d'une première demande d'autorisation de soutenance, si au moins l'un des rapporteurs rend un avis défavorable à la soutenance, l'ED étudie, avec le directeur de thèse, l'opportunité de proposer au chef d'établissement (le Président de l'Université Paris Saclay) le report de la soutenance à un terme permettant au doctorant d'améliorer son manuscrit, en tenant compte des pré-rapports reçus. Les rapporteurs du jury sont maintenus, sauf indication contraire écrite de leur part, et seront invités à rendre de nouveaux pré-rapports.

- Si la deuxième demande d'autorisation de soutenance devait recevoir l'avis défavorable de l'un des rapporteurs, l'ED pourra, après étude des rapports, proposer au chef d'établissement de ne pas autoriser la soutenance.
- Si une troisième demande d'autorisation de soutenance était formulée à l'ED, le comité de direction de l'ED sera saisi de la demande.
- En cas d'avis favorable du comité de direction de l'ED à l'organisation de la soutenance, l'ED prendra en charge son organisation, la constitution du jury et la nomination de nouveaux rapporteurs, en concertation avec le directeur de thèse. Ce jury, proposé par l'ED au chef d'Etablissement, devient définitif après son approbation. Si l'un des rapporteurs émet à nouveau un avis défavorable, l'ED, après examen de ces rapports, proposera au chef d'établissement de ne pas autoriser la soutenance. En cas de refus, par le chef d'établissement, d'autoriser la soutenance, le doctorant ne serait plus admis à se réinscrire à l'ED, quel que soit le sujet de thèse, même en cas de changement de directeur de thèse. »

VIII. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement intérieur de l'école doctorale SHS s'applique à l'ensemble des pôles relevant de l'école doctorale SHS.

Il s'applique à chaque doctorant ou chaque doctorante et à son directeur ou à sa directrice de thèse et, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'école doctorale SHS.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà inscrits en doctorat de l'Université Paris-Saclay à l'école doctorale SHS avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



IX. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DISCIPLINES DE DOCTORAT INSCRITES DANS LE PERIMETRE DE L'ED SHS

42000022	SCIENCES DU LANGAGE - LINGUISTIQUE
42000024	LANGUES ET LITTERATURES FRANÇAISES
42000025	LITTERATURE GENERALE ET COMPAREE
42000026	ARTS PLASTIQUES
42000026	ARCHITECTURE
42000026	DESIGN
42000027	FRANÇAIS, LANGUE ET LITTERATURES ROMANE
42000028	LANGUES ET LITTERATURES ANGLAISES ET ANGLOSAXONE
42000029	LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES
42000031	PHILOSOPHIE, EPISTEMOLOGIE
42000032	HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE
42000033	GEOGRAPHIE
42000034	AMENAGEMENT
42000037	PSYCHOLOGIE
42000038	SOCIOLOGIE, DEMOGRAPHIE
42000039	SCIENCES DE L'EDUCATION
42000040	SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
42000041	SCIENCES JURIDIQUES
42000042	SCIENCES POLITIQUES
42000043	SCIENCES ECONOMIQUES
42000044	SCIENCES DE GESTION
42000045	ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET SOCIALE



ANNEXE 2 : LISTE DES UNITES DE RECHERCHE DE L'ED SHS

Laboratoires rattachés au pôle Droit :

- CEI (UPSUD) Collège d'Etudes Interdisciplinaire www.cei.u-psud.fr
- CERDI (UPSUD) Centre d'Etudes et de Recherche en Droit de l'Immatériel www.cerdi.u-psud.fr
- CRLD (UEVE) Centre de Recherche Léon Duguit <http://crl.d.univ-evry.fr/>
- DANTE (UVSQ) Droit des Affaires et Nouvelles Technologies www.dante.uvsq.fr
- DSR (UPSUD) Droit et Sociétés Religieuses www.dsr.u-psud.fr
- IDEP (UPSUD) Institut Droit Ethique Patrimoine www.idep.u-psud.fr
- IEDP (UPSUD) Institut d'Etudes de Droit Public <http://iedp.u-psud.fr/>
- VIP (UVSQ) Centre de Recherche Versailles Saint-Quentin Institutions Publiques www.vip.uvsq.fr

Laboratoires rattachés au Pôle Economie-Gestion :

- CES (ENS Paris Saclay) Centre d'Economie de la Sorbonne centredeconomiesorbonne.univ-paris1.fr
- CREST (ENSAE + ENS Paris Saclay + Polytechnique) Centre de Recherche en Economie et Statistique www.crest.fr
- EPEE (UEVE) Centre d'Etude des Politiques Economiques www.univ-evry.fr/epee
- GREGHEC (HEC) Groupement de Recherche et d'Etudes en Gestion d'HEC www.hec.fr/Faculte-Recherche/GREGHEC-CNRS
- i3-CRG (X) Institut Interdisciplinaire de l'Innovation – Centre de Recherche en Gestion www.i-3.fr
- LAREQUOI (UVSQ) Laboratoire de Recherche en Management www.ism.uvsq.fr
- LITEM (UEVE) Laboratoire en Innovation, Technologie, Economie et Management www.litem-lab.eu
- RITM (UPSUD) Réseaux Innovation Territoires et Mondialisation www.ritm.u-psud.fr

Laboratoires rattachés au Pôle SSH :

- CEARC (UVSQ) Cultures, Environnements, Arctique, Représentations, Climat www.cearc.fr
- CEMOTEV (UVSQ) Centre d'Etudes sur la Mondialisation, les Conflits, les Territoires et les Vulnérabilités www.cemotev.uvsq.fr
- CESDIP (UVSQ) Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales www.cesdip.fr
- CHCSC (UVSQ) Centre d'Histoire Culturelle des Sociétés Contemporaines www.chcsc.uvsq.fr
- CPN (UEVE) Centre Pierre Naville <http://cpn.univ-evry.fr/>
- DYPAC (UVSQ) Dynamiques Patrimoniales et Culturelles www.dypac.uvsq.fr
- EST (UPSUD) Etudes sur les Sciences et les Techniques www.est.u-psud.fr
- i3-SES (TELECOM ParisTech) Institut Interdisciplinaire de l'Innovation - Département Sciences Economiques et Sociales www.i-3.fr



IDHES (ENS Paris Saclay / UEVE) Institutions et Dynamiques Historiques de l'Economie et de la Société www.idhes.cnrs.fr

ISP (ENS Paris Saclay) Institut des Sciences sociales du Politique www.isp.cnrs.fr

LéaV (UVSQ) Laboratoire de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Versailles www.versailles.archi.fr/index.php?page=recherche

LinX-SHS (X) Laboratoire Interdisciplinaire de l'X : Sciences Sociales et Humanités
<https://portail.polytechnique.edu/linx/>

PRINTEMPS (UVSQ) Laboratoire Professions, Institutions, Temporalités www.printemps.uvsq.fr

SLAM (UEVE) Synergies Langues Arts Musique <http://slam.univ-evry.fr/>

STEF (ENS Paris Saclay) Laboratoire de Sciences, Techniques, Education, Formation
www.stef.ens-cachan.fr



ANNEXE 3 : COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION DE L'ED SHS

Directrice de l'ED SHS :

Sandra CHARREIRE PETIT, Professeure des Universités en Sciences de gestion, UPSUD

Directeurs adjoints Pôle Droit :

Boris BERNABÉ, Professeur des Universités en Histoire du droit et des institutions, UPSUD

Laurent NEYRET, Professeur des Universités en Droit privé, UVSQ

Directeurs adjoints Pôle Economie-Gestion :

Hubert KEMPF, Professeur des Universités en Science économique, ENS Paris Saclay

Kristine DE VALCK, Professeure Associée, HEC

Michel Guillard, Professeur des Universités en Science économique, UEVE

Directeurs adjoints Pôle SSH :

Nicolas Hatzfeld, Professeur des Universités en Histoire contemporaine, UEVE

Jacques POTHIER, Professeur des Universités en Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes, UVSQ

Chargés de mission :

Béatrice CAHOUR, Chercheur CR1 au CNRS, Télécom ParisTech – **Chargée de mission Formation**

Eric GODELIER, Professeur des Universités en Sciences de gestion, Ecole Polytechnique – **Chargé de mission Valorisation, Publication**

Thibaud VERGÉ, Professeur en Economie à l'ENSAE, **Chargé de mission Communication**



ANNEXE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ED SHS

12 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche de l'école doctorale

- Sandra CHARREIRE PETIT, Professeure des Universités en Sciences de gestion, UPSUD
- Hubert KEMPF, Professeur des Universités en Science économique, ENS Cachan
- Kristine DE VALCK, Professeure Associée, HEC
- Michel GUILLARD, Professeur des Universités en Science économique, UEVE
- Laurent NEYRET, Professeur des Universités en Droit privé, UVSQ
- Boris BERNABÉ, Professeur des Universités en Histoire du droit et des institutions, UPSUD
- Nicolas HATZFELD, Professeur des Universités en Histoire contemporaine, UEVE
- Jacques POTHIER, Professeur des Universités en Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes, UVSQ
- Béatrice CAHOUR, Chercheur CR1 au CNRS, Télécom ParisTech
- Eric GODELIER, Professeur des Universités en Sciences de gestion, Ecole Polytechnique
- Thibaud VERGÉ, Professeur en Economie à l'ENSAE
- Laurent WILLEMEZ, Professeur des Universités en sociologie, UVSQ

1 représentant du personnel administratif et technique

- Virginie FRUCHARD, Assistante de direction de l'ED SHS, Université Paris Saclay

5 doctorants élus (ou suppléants)

- BELLAMY-BIARD Anne-Sophie, PSUD / (Marine COMMAILLE, PSUD)
- Fanny BINOIS, PSUD / (Constance LEHMAN, PSUD)
- Elias CHEBAYE, PSUD / (Adam GABSI-BERNARD, PSUD)
- Louis GENTON, UVSQ / (Amélie FAGNOU, UVSQ)
- Sofiane YAHIA CHERIF, PSUD / (Floriane MASSENA, PSUD)

8 représentants du monde académique, industriel et socio-économique, extérieurs à l'ED SHS

- Magda TOMASINI, Directrice générale de l'Ined
- Michel MATHEU, Directeur du pôle Stratégie Union Européenne, EDF
- Gustavo GUERRERO, Professeur de lettres, Université de Cergy-Pontoise
- Christophe De la MARDIERE, Professeur de droit fiscal, CNAM
- Régis RENAULT, Professeur d'économie, Université de Cergy-Pontoise
- Antoine GARAPON, Magistrat, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Judiciaires
- Frédéric PALOMINO, Senior Vice Président de Compasslexecon
- Frédéric PETITBON, Directeur général d'IDRH



ANNEXE 5 : REGLES COMMUNES D'EQUIVALENCE POUR LES FORMATIONS HORS CATALOGUE

- 1) Colloque, congrès, séminaire (sans présentation) => 2h max/1 journée, 6h max/plusieurs jours
- 2) Intervention pendant un colloque, congrès, séminaire => 2h / jour + forfait de 3h pour la présentation
- 3) Cours de Français (FLE) => NON
- 4) Cours d'Anglais scientifique... => toutes les heures comptent
- 5) Ecole d'été => 30h max validées par ED si programme et si durée d'une semaine / Si < 1 semaine, 6h max par journée de programme
- 6) TD, enseignements => A partir de 30h TD/an, validation de 15h/an
- 7) Cours niveau Master => Cohérence à vérifier avec le DT (uniquement si différent et complémentaire du M2 du doctorant)
- 8) Cours ou séminaires d'autres ED => Validation des heures sur programme et justificatif
- 9) Ma thèse en 180 secondes => Validation des heures suivies sur justificatif du nombre d'heures
- 10) Diplôme Universitaire => au cas par cas

